

BVGer E-3685/2017 vom 5. Oktober 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3685_2017

FR: TAF E-3685/2017 du 5 octobre 2017

IT: TAF E-3685/2017 del 5 ottobre 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, leur recours interjeté le 29 juin 2017 est recevable.

E. 1.3

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En revanche, en matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20] en relation avec l'art. 49 PA ; voir aussi ATAF 2014/26, consid. 5.6 et 7.8).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.2

Depuis l'abandon de la théorie de l'imputabilité au profit de celle de la protection (cf. JICRA 2006 n° 18), les préjudices infligés par des tiers, même lorsqu'ils ne sont pas directement ou indirectement imputables à l'Etat d'origine, sont susceptibles de revêtir un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile ; encore faut-il que l'Etat d'origine soit incapable d'apporter une protection adéquate en raison de l'absence de structures institutionnelles de protection, soit refuse d'apporter une protection, bien qu'il soit en mesure de le faire (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1). La protection de l'Etat d'origine sera considérée comme adéquate lorsque la personne concernée bénéficie sur place d'un accès concret aux services de police ainsi qu'aux institutions judiciaires rendant possible des enquêtes effectives et qu'il peut être raisonnablement exigé d'elle qu'elle fasse appel à ce système de protection interne (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.3). L'appréciation d'une protection adaptée au besoin doit être faite sur la base d'un examen individuel des circonstances d'espèce, prenant également en compte la situation prévalant dans le pays donné. La protection nationale adéquate ne peut toutefois s'entendre comme la nécessité d'une protection absolue, puisque aucun Etat n'est en mesure de garantir une telle protection à chacun de ses citoyens en tout lieu et à tout moment (cf. JICRA 2006 n° 18 consid. 10.3.2).

E. 3.1

Dans leur recours, les intéressés ont contesté l'appréciation du SEM selon laquelle ils avaient la possibilité d'obtenir une protection adéquate de la part des autorités ukrainiennes contre les préjudices subis.

E. 3.2

En particulier, ils ont soutenu que les préjudices qu'ils disent avoir subis proviendraient en réalité d'un persécuteur étatique, à savoir d'un Etat agresseur étranger (la Russie), agissant par l'intermédiaire d'hommes de main (des séparatistes pro-russes). Cette argumentation mérite d'être examinée en tenant compte des bouleversements s'étant produits en Ukraine entre 2014 et 2015.

E. 3.2.1

Le 27 février 2014, les séparatistes pro-russes se sont emparés de bâtiments officiels à Simferopol, capitale de la Crimée. Le 11 mars 2014, appuyés par les Forces armées russes, ils ont pris le contrôle de facto de la péninsule ukrainienne de Crimée. Cinq jours plus tard, un référendum a été organisé pour décider du rattachement de la péninsule à la Russie. Le 18 mars 2014, la péninsule est devenue la République autonome de Crimée (à l'exception de Sébastopol, ayant reçu le statut de ville fédérale), et a ainsi été intégrée dans la Fédération de Russie. L'Ukraine considère que la Crimée fait toujours partie de jure de son territoire, appuyée en cela par la plupart des gouvernements étrangers, ainsi que par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution n° 68/262 du 24 mars 2014). Pour le Conseil fédéral, le référendum était illicite et l'annexion de la Crimée contraire au droit international public, en particulier au principe de l'intégrité territoriale des Etats (cf. communiqué de presse du 13 août 2014).

E. 3.2.2

Cela étant, le Tribunal constate que, selon ses propres déclarations, le recourant n'a pas subi de préjudice sérieux en Crimée, que ce soit avant ou après son annexion de facto à la Russie.

E. 3.2.3

En revanche, les recourants auraient été victimes à Odessa d'une agression le (...) 2015, respectivement le (...) ou (...) 2015, de la part de tierces personnes. Dans ce contexte, il importe peu que ces tiers aient agi ou non sous l'influence du gouvernement russe, dès lors que cette ville n'était pas contrôlée de facto par ce gouvernement.

E. 3.2.4

En effet, il est notoire qu'Odessa, ville certes russophone, a été, depuis l'annexion de la Crimée, toujours contrôlée par les institutions ukrainiennes, malgré les affrontements entre milices paramilitaires, partisans de la Révolution ukrainienne de février 2014 (révolution de Maïdan) et ceux de l'ancien président Viktor Ianoukovytch, subséquentement favorables à un rattachement à la Russie ; les troubles y ont atteint un paroxysme avec le massacre de 42 sympathisants communistes brûlés vifs le 2 mai 2014. Les tensions demeurent actuellement fortes dans cette ville.

E. 3.2.5

Par conséquent, on ne saurait assimiler les préjudices que les recourants auraient subis à Odessa comme ayant émané d'un Etat agresseur étranger occupant indûment cette partie du territoire ukrainien, contrairement aux affirmations du recours.

E. 3.3

Il reste donc à vérifier si, en admettant que les préjudices subis à Odessa étaient non seulement rendus vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi, mais encore suffisamment intenses au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi (question laissée indécise), les recourants pouvaient obtenir une protection adéquate.

E. 3.3.1

Lors de leurs auditions respectives, les intéressés ont indiqué avoir eu la possibilité de dénoncer les violences qu'ils disent avoir subies. Une plainte pénale contre inconnu a été déposée après chacune des deux agressions physiques. Les recourants ont produit deux courriers attestant de l'enregistrement de celles-ci et de l'ouverture d'enquêtes préliminaires. Ils ont, tous les deux, été interrogés par des policiers. Selon les déclarations du recourant, un officier chargé de l'enquête se serait en particulier déplacé à l'hôpital pour l'interroger, puis l'aurait convoqué dans ses bureaux pour y faire préciser certains détails (cf. p.v. de l'audition du 17 mars 2017, Q 72 et 74). Ainsi, force est de constater que les autorités ukrainiennes ne sont pas restées passives et ont d'emblée engagé des démarches suite à l'annonce des deux agressions.

E. 3.3.2

Le Tribunal observe par ailleurs que la plainte pénale du recourant (produite devant l'autorité inférieure et traduite dans le cadre de l'audition du 17 mars 2017, cf. Q 67) ne contient aucun élément suffisamment substantiel de nature à permettre l'identification de l'auteur de l'agression du (...) 2015. Les réponses aux questions pré-formulées de ce document - que le recourant indique avoir lui-même écrites - sont en effet brèves et laconiques (Point 5 [de la plainte] : « Est-ce que la victime est en mesure de reconnaître la personne qui l'a agressée et de la décrire ? » / Réponse du recourant : « Non » ; Point 6 [de la plainte] : « Avez-vous une idée de qui a pu commettre cela, si oui indiquez la raison et l'information concernant cette personne ? » / Réponse du recourant : « Non »). Il en va de même des dépositions faites par la recourante auprès de policiers venus l'interroger : certes,

celle-ci a évoqué la réception de messages menaçants sur le téléphone portable de son mari, mais rien s'agissant des raisons sous-jacentes auxdites menaces (cf. p.v. d'audition du 25 avril 2017, Q 40). Dans ce contexte, le classement des enquêtes, quelques jours après leurs ouverture, n'est pas révélateur d'un dysfonctionnement des autorités ukrainiennes. Au contraire, sur la base d'un faisceau d'indices concrets et convergents, le Tribunal retient que le classement des enquêtes s'explique par l'absence d'éléments concrets et circonstanciés de nature à permettre de retrouver le/les agresseur(s). Il est d'ailleurs permis, vu les circonstances d'espèce, de s'interroger sur la responsabilité des recourants dans l'issue des procédures qu'ils ont intentées, dans la mesure où ils ne paraissent pas avoir livré aux autorités ukrainiennes toutes les informations et moyens de preuve nécessaires à l'identification de leurs agresseurs. Cette question peut toutefois demeurer indécise, dès lors qu'en tout état de cause aucune absence d'une protection adéquate ne peut être imputée aux autorités ukrainiennes.

E. 3.3.3

Les développements qui précèdent sont confortés par les considérants du jugement du tribunal de district de L. _____ d'Odessa du (...) 2015 (produit par courrier du 31 juillet 2017) et confirmant la décision de classement visant la plainte du recourant. Il ressort en effet de ceux-ci que l'officier chargé de l'enquête a entrepris toutes les mesures d'investigation qui pouvaient être attendues de lui, au vu des éléments à sa disposition.

E. 3.4

Les recourants n'apportent aucun élément de fait ou de preuve de nature à jeter un doute sérieux sur la capacité et la volonté des autorités ukrainiennes à leur accorder une protection adéquate comme à tout autre citoyen ukrainien placé devant une situation analogue. En conséquence, le Tribunal constate que les préjudices allégués ne sont pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.5

Dans ces conditions, la question de savoir si, en raison d'un défaut de protection adéquate dans leur région de provenance, les recourants disposaient d'une possibilité de protection interne avant leur départ du pays n'a pas à être examinée.

E. 4.1

Reste encore à déterminer si les recourants ont une crainte fondée de subir une persécution au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Ukraine.

E. 4.2

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile,

respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5, ATAF 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 4.3

En l'occurrence, les recourants ne peuvent se prévaloir d'une crainte fondée d'être exposés en cas de retour dans leur pays d'origine à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. A les supposer vraisemblables, leurs déclarations ne contiennent aucun faisceau d'indices concrets et sérieux permettant de conclure qu'ils pourraient être repérés, dans une métropole comme Kiev, par la mouvance séparatiste pro-russe, à l'origine de leur départ d'Odessa, puis de Lviv. Le risque que leur position puisse être dévoilée par la géolocalisation du téléphone portable du recourant a désormais disparu, dès lors que son numéro de portable est aujourd'hui inutilisable (cf. p.v. de l'audition du 17 mars 2017, Q 102). Le cas échéant, il leur appartient de ne plus faire aucun usage des téléphones portables qui étaient les leurs avant leur départ d'Ukraine. Enfin, il leur est vain de se prévaloir d'articles de presse concernant l'assassinat d'un ex-député russe à Kiev, dès lors que ceux-ci sont de portée générale et ne les concernent pas directement.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié aux intéressés et le rejet de leur demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi).

E. 6.2

Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer leur renvoi ainsi que celui de leurs enfants (cf. art. 44 LAsi).

E. 7.1

En vertu de l'art. 83 al. 3 LEtr, l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

E. 7.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont fourni aucun faisceau d'indices concrets et convergents permettant de conclure qu'ils seraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

Ils n'ont pas non plus apporté un faisceau d'indices concrets et convergents qu'ils seraient, en cas de retour en Ukraine, dans une métropole comme Kiev, exposés à un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, de se voir infliger un ou des traitements contraires à l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 7.4

A cela s'ajoute que la situation médicale de la recourante n'est pas marquée par des considérations humanitaires impérieuses au sens de la jurisprudence européenne (cf. arrêt du 13 décembre 2016 en l'affaire Paposhvili c. Belgique [requête no 41738/10, par. 181 à 183]).

E. 7.5

L'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

E. 8.1

Cette mesure est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr).

E. 8.2

En dépit du conflit persistant dans l'est du pays, l'Ukraine ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. ATAF 2011/25 consid. 8).

E. 8.3

En particulier (cf. consid. 4.3 ci-dessus), les recourants ont la possibilité de s'établir à Kiev, ville demeurant épargnée par le conflit.

E. 8.4

En outre, leur retour en Ukraine n'équivaut pas à mettre concrètement en danger la recourante, en raison de sa situation médicale.

E. 8.4.1

Selon la jurisprudence, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à la condition que les troubles à leur état de santé soient graves et qu'ils nécessitent des soins essentiels, à savoir des soins de médecine générale et d'urgence garantissant des conditions minimales d'existence que ces personnes ne recevraient pas ou plus dans leur pays d'origine ou de provenance. Sont graves les troubles physiologiques ou psychiques qui, en l'absence de soins essentiels (et donc d'accès à de tels soins), dégraderaient de manière imminente l'état de santé de l'intéressé/e au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. S'agissant des soins essentiels, il pourra s'agir, le cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé/e, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité clinique et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition

exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé/e n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; ATAF 2009/2 consid. 9.3.2).

E. 8.4.2

En l'espèce, les problèmes de santé tels que décrits dans les deux documents médicaux produits au stade de la procédure de recours (cf. let. G ci-dessus) ne sont pas d'une gravité telle que l'exécution du renvoi de la recourante mettrait de manière imminente sa vie ou son intégrité psychique sérieusement et concrètement en danger. Cela dit, l'Ukraine dispose de structures de soins et des médicaments nécessaires au traitement des maladies psychiques (cf. notamment arrêt D-5191/2015 du 2 février 2016). Partant, la recourante pourra prétendre, dans son pays d'origine, à un traitement essentiel de ses troubles, même si les soins n'atteignent pas le standard élevé de ceux dont elle bénéficie actuellement en Suisse. Au surplus, le recourant dispose d'une expérience professionnelle dans la construction, en particulier en tant que (...), acquise en Ukraine. Il peut par conséquent être attendu de celui-ci qu'il réintègre le marché du travail et subvienne aux besoins de sa famille, et le cas échéant, à d'éventuels soins médicaux essentiels de son épouse qui ne seraient pas gratuits. Les recourants pourront encore solliciter du SEM une aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et notamment une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312).

E. 9.1

Enfin, l'exécution du renvoi est possible, les recourants étant en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (art. 83 al. 2 LEtr ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9.2

Certes, selon les appréciations du médecin traitant (cf. certificat médical du 19 juin 2017), la recourante serait « inapte à voyager ». La constatation de l'existence de troubles psychiques et la prescription d'un traitement médical doivent être toutefois clairement distinguées du constat relatif à une incapacité à monter dans un avion à destination du pays d'origine. C'est avec la plus grande retenue que le Tribunal examine cette dernière question, relevant de la possibilité de l'exécution du renvoi (ATAF 2008/34 consid. 12 et JICRA 2006 no 15). L'impossibilité technique de l'exécution du renvoi suppose que toutes les démarches susceptibles de favoriser un départ volontaire ou contraint aient été entreprises, par l'intéressée et par les autorités cantonales et fédérales. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. C'est au plus tard au moment de l'embarquement qu'il appartiendra, en cas de besoin, aux autorités compétentes et au médecin mandaté par elles de vérifier l'aptitude de la recourante au voyage.

E. 10

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 11

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 12.1

Les conclusions du recours interjeté le 29 juin 2017 n'étant pas apparues d'emblée vouées à l'échec et les recourants étant indigents, la demande de dispense de paiement des frais de procédure doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc statué sans frais.

E. 12.2

La demande de nomination de Thao Pham en tant mandataire d'office, formée dans le mémoire complémentaire du 3 juillet 2017 (cf. let. G ci-dessus), doit être admise, dès lors que les conditions posées par l'art. 110a al. 1 et al. 3 LAsi sont remplies. Thao Pham, agissant pour le compte du CSP, est par conséquent nommée comme mandataire d'office. En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'occurrence, force est de constater que le mémoire complémentaire précité était en partie inutile, dès lors qu'il répétait, sous une autre forme, les arguments du recours interjeté le 29 juin 2017. Hormis deux certificats médicaux et une argumentation en rapport, il ne contenait rien de fondamentalement nouveau qui n'ait pas été dit dans le recours. L'indemnité sera donc réduite en conséquence. Elle comprendra aussi les frais liés à l'élaboration et au dépôt du courrier du 31 juillet 2017. Vu l'absence de décompte de prestations, dite indemnité est arrêtée à un montant ex aequo et bono de 400 francs (cf. art. 8 à 11 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.